

Quelles sont les différences entre les rôles de l'IGSS et du CCSS ?

Réponse courte

L'**IGSS** (Inspection générale de la sécurité sociale) et le **CCSS** (Centre commun de la sécurité sociale) ont des rôles fondamentalement différents : le **CCSS** est l'organisme opérationnel gérant l'affiliation des assurés, la perception des cotisations et les déclarations sociales des employeurs (art. 413-417 CSS) ; l'IGSS est un organe de **surveillance institutionnelle** chargé de contrôler les institutions de sécurité sociale pour le compte du gouvernement, de contribuer à l'élaboration de la législation et de réaliser des analyses actuarielles (art. 422-424 CSS).

Pour les responsables RH, l'interlocuteur au quotidien est le **CCSS** (affiliations, SECUline, cotisations, certificats). L'IGSS ne traite pas les dossiers individuels des employeurs ou des assurés. En cas de contestation d'une décision du **CCSS**, le recours s'adresse au **comité directeur du CCSS** (opposition préalable, délai 40 jours), puis au Conseil arbitral des assurances sociales — et non à l'IGSS.

Contrairement à une idée répandue, l'IGSS n'est **pas** une instance de recours pour les décisions du **CCSS**, ni une autorité d'inspection des entreprises. Ces fonctions appartiennent respectivement au **CCSS/Conseil arbitral** et à l'**ITM**.

Définition

Le **Centre commun de la sécurité sociale (CCSS)** est un établissement public doté de la personnalité juridique (art. 413 CSS), chargé de l'affiliation des assurés, du calcul, de la perception et du recouvrement des cotisations sociales pour l'ensemble des institutions de sécurité sociale, ainsi que de la gestion informatique centralisée des données sociales.

L'**Inspection générale de la sécurité sociale (IGSS)** est un service public intégré à l'administration gouvernementale (art. 422 CSS), sans personnalité juridique propre, placé sous l'autorité directe du ministre ayant la Sécurité sociale dans ses attributions. Elle exerce un rôle de surveillance des institutions et d'expertise législative — pas de gestion opérationnelle des assurés ou des employeurs.

Conditions d'exercice

Critère	<u>CCSS</u> (Art. 413-417 CSS)	<u>IGSS</u> (Art. 422-424 CSS)
Nature juridique	Établissement public (personnalité civile)	Service de l'administration gouvernementale
Interlocuteur RH	Oui — quotidien	Non — pas d'interaction directe employeurs
Affiliation assurés	? Mission principale	—
Perception cotisations	? Mission principale	—
Déclarations employeurs (SECUline)	?	—
Contrôle des institutions SS	—	? Pour le gouvernement
Contribution législative	—	?
Analyses actuarielles	—	?
Traitement des recours employeurs	? Comité directeur (1re instance)	? PAS une instance de recours
Contrôle sur place des entreprises	Via art. 442 CSS	? Pas de pouvoir de contrôle

Modalités pratiques

Pour le CCSS : Les employeurs interagissent avec le CCSS via la plateforme **SECUline** pour toutes les déclarations d'entrée et de sortie des salariés (délai : 8 jours après l'événement), les déclarations mensuelles de salaires et le paiement des cotisations (délai : 10 jours après émission de l'extrait de compte). Le CCSS délivre également les attestations de régularité sociale (certificat de non-obligation) et gère les demandes de plans d'apurement.

Pour l'IGSS : Les équipes RH utilisent les publications de l'IGSS (disponibles sur igss.gouvernement.lu) pour :

- Les **paramètres sociaux** annuels (taux de cotisation, SSM, plafonds cotisables)
- Les **rapports généraux** sur les régimes de protection sociale
- Les **analyses actuarielles** sur les pensions et l'équilibre financier du système

Recours contre une décision du CCSS : La procédure légale est la suivante :

Étape	Instance	Délai	Forme
1 — Opposition préalable	Comité directeur du <u>CCSS</u>	40 jours dès notification	Courrier recommandé AR
2 — Recours 1re instance	Conseil arbitral de la SS	40 jours dès décision	Requête sur papier libre
3 — Appel	Conseil supérieur de la SS	40 jours dès jugement	Requête sur papier libre

L'IGSS n'intervient à **aucune étape** de cette procédure de recours.

Pratiques et recommandations

Pour les équipes RH, la règle pratique est simple : toute question opérationnelle (affiliation, cotisation, déclaration, certification, plan d'apurement) s'adresse au CCSS ; toute question liée à la veille réglementaire et aux paramètres sociaux annuels s'appuie sur les publications de l'**IGSS**. Ces deux circuits ne se croisent pas dans la gestion quotidienne des ressources humaines.

En cas de contestation d'un extrait de compte CCSS ou d'une décision de recouvrement forcé, l'opposition s'adresse au **comité directeur du CCSS** dans un délai de **40 jours**. Il n'existe pas de "recours préalable obligatoire devant l'IGSS" pour les décisions du CCSS — cette procédure n'est pas prévue par le Code de la sécurité sociale.

Pour les entreprises promotrices de régimes complémentaires de pension (loi du 8 juin 1999), l'IGSS dispose d'une compétence de surveillance et d'agrément spécifique : c'est le seul cas de contact direct entre une entreprise et l'IGSS.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 413 CSS	Institution du <u>CCSS</u> comme établissement public
Art. 414 CSS	Missions du <u>CCSS</u> : affiliation, perception, recouvrement, informatique SS
Art. 415-417 CSS	Organisation du <u>CCSS</u> (conseil d'administration, direction, fonctionnement)
Art. 422 CSS	Institution de l'IGSS au sein de l'administration gouvernementale
Art. 423 CSS	Missions de l'IGSS : contrôle institutionnel SS, législation, coordination UE, analyses
Art. 424 CSS	Missions ponctuelles confiées à l'IGSS par le gouvernement
Art. 442 et s. CSS	Obligations des employeurs et pouvoirs de contrôle des organismes SS (<u>CCSS</u>)
Art. 453-460 CSS	Recours devant le Conseil arbitral de la SS (1re instance) et Conseil supérieur

Il n'existe **pas de recours préalable obligatoire devant l'IGSS** pour contester une décision du CCSS. Cette affirmation, présente dans certaines fiches, est juridiquement inexacte. La procédure correcte est : opposition au **comité directeur du CCSS** (40 jours) ? Conseil arbitral des assurances sociales ? Conseil supérieur des assurances sociales (art. 453-460 CSS).

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.